

mettent une messe basse ou chantée, quelques autres toutes les messes basses et la chantée; 6o ne peuvent avoir leur messe votive en un dimanche de 1e ou de 2e classe; 7o ces solennités sont partout celles du saint Nom de Jésus, de saint Joseph, de saint Jean-Baptiste, du Précieux-Sang, de saint Joachim, de Notre-Dame-des-Sept-Douleurs et du saint Rosaire, et de plus, pour nous, de la sainte Famille et de la Dédicace.

Venons-en à l'application. La solennité du saint Nom de Jésus doit être faite le dimanche où la fête se célébrait en 1913, par suite au IIe dimanche après l'Epiphanie, lequel se rencontre du 14 au 20 janvier inclusivement. La solennité de la sainte Famille doit également avoir lieu le dimanche où la fête se célébrait, en ce pays, en 1913, et par suite le IIIe dimanche après l'Epiphanie, qui se rencontre du 21 au 27 janvier. Mais cette année 1918, le dimanche de 2e classe de Septuagésime a lieu en ce IIIe dimanche après l'Epiphanie et empêche cette messe votive de la sainte Famille, libre, qui alors ne peut avoir qu'une mémoire à une messe chantée ou lue en ce dimanche, et encore est-elle libre.

Ainsi de vos deux *ordos*, l'un est erroné, ayant oublié d'abord la règle du décret de 1913 qui fixe la solennité de la sainte Famille au IIIe dimanche après l'Epiphanie, non au IIe, et celle de la fête du saint Nom de Jésus au IIe, et cette autre qui fixe ces solennités au dimanche auquel se faisait autrefois la fête. L'*ordo* qui a indiqué la solennité du saint Nom de Jésus au 20 janvier est donc seul conforme à la rubrique de 1913.

Si cet article produit la certitude chez vous, vous devez éviter l'erreur signalée et suivre l'*ordo* exact. Si, au contraire, vous restez dans le doute, vous devez suivre votre *ordo* qui, dans le cas de doute, jouit de la présomption. J. S.